



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 29/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAFARGEHOLCIM Granulats**

ZI - 7 rue du saut du lièvre  
77054002  
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E24 1950  
Code AIOT : 0006500219

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 des bassins de décantation de la carrière de La Brosse-Montceaux, exploitée par LAFARGE Granulats. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGEHOLCIM Granulats
- LES GRANDS PRES 77054002 77940 La Brosse-Montceaux
- Code AIOT : 0006500219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires de La Brosse Monceaux est autorisée depuis 1992. L'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/M/022 du 19 janvier 2015 a prolongé et étendu cette autorisation pour une durée de 30 ans. Cet arrêté préfectoral a été modifié par arrêtés complémentaires en 2017 et 2019. Cette carrière abrite des installations de traitement d'une capacité maximale de traitement de 1Mt par an. L'extraction des matériaux restant aura lieu après le démontage des installations. Les installations sont alimentées par d'autres carrières soit par la voie d'eau (Yonne), le train puis la route. Les installations de traitement lavent les sables et graviers

sans utiliser de flocculant. Les fines de lavage peuvent être utilisées sur place pour la remise en état (bassins de décantation curables, bassins au sud et bassins de décantation de l'ancienne carrière de Barbey) ou expédiées vers un autre site. Par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2023 DRIEAT UD 77 082 du 26 juin 2023, la société LAFARGE a été autorisée à poursuivre l'utilisation des bassins de décantation de Barbey jusqu'au 26 juin 2028 pour une remise en état agricole. En juillet 2024, une pelle hydraulique s'est enlisée dans un bassin de décantation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plans	Autre du 19/01/2015, article III-19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 26/06/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prolongation de la durée de remise en état des bassins de Barbey	AP Complémentaire du 26/06/2023, article 1	Sans objet
4	Suivi piézométrique du puits argicole	AP Complémentaire du 26/06/2023, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection porte sur l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/06/2023 relatif à la prolongation de durée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 19/01/2015, article III-19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan de situation, plan de garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Il est établi un plan au 1/1200 orienté de la carrière sur fond cadastral.</p> <p>Sur ce plan sont reportés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bornes et les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords , dans un rayon de 50m,</li> <li>- les zones en cours d'exploitation, les bassins de décantation,</li> <li>- les zones déjà exploitées non remises en état,</li> <li>- l'emprise de la friche à maintenir en l'état à l'entrée de la carrière,</li> <li>- les zones remises en état,</li> <li>- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs , y compris des zones en eau,</li> <li>-le détail de l'installation de traitement et de ses annexes les clôtures,</li> <li>- la position des piézomètres,</li> <li>-la position des éléments visés à l'article III-18 ( distances limites et zones de protection)...</li> <li>- les valeurs des éléments S1, S2 et L ( Garanties financières).</li> </ul>

Le plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N et est accompagné de toutes les indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état ( dont notamment la surface restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...) Il sera notamment joint un relevé établi par u géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année N+1.

**Constats :**

Le plan reçu le 21 février 2024 dans le cadre du suivi annuel est erroné:  
Il manque la buse entre l'étang " *so fun*" et la buse entre le grand étang et l'Yonne.  
L'exploitant doit transmettre un plan correct sous un mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un plan correct sous un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Prolongation de la durée de remise en état des bassins de Barbey**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Autre, Échéance de remise en état des bassins de décantation de Barbey

**Prescription contrôlée :**

Les échéances fixées à l'article III-14-2-1 « remise en état agricole des bassins de décantation de Barbey : apports extérieurs » de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 complété et susmentionné sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

- **jusqu'au 26 juin 2026** : apport de fines de décantation jusqu'à atteindre, si possible, la cote topographique de 54,5 m NGF au niveau des bassins de décantation ;
- - **jusqu'au 26 juin 2028** : les éventuels matériaux inertes d'apport extérieurs venant par-dessus les fines de décantation des installations de La Brosse-Montceaux sont mis en place dans les mêmes conditions que les stériles de découvertes et la terre végétale (cf article III-14-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 complété et susmentionné) et admis dans les conditions fixées dans l'article III-14-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 complété susmentionné).

**Constats :**

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'apport de fines prendra fin le 26 juin 2026 et que les terrains de Barbey doivent être remis en état agricole avant le 26 juin 2028.  
L'exploitant a conscience de ces échéances.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/06/2023, article 2					
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Phase	S1 MAXIMALE (en ha)	S2 MAXIMALE (en ha)	L MAXIMALE (en m)	S1C1+S2C2+LC 3	Montant de référence (Cr)
Période 1 : Du 26 juin 2023 au 26 juin 2027	25,55	17,65	0	998 766 €	1 374 503 €
<b>Constats :</b>					
<p>Après examen du plan de situation 2023, l'exploitant et l'inspection constate que le paramètre S2 atteint 26ha 36a et est donc supérieur à 25 ha 55 a.</p> <p>L'exploitant explique que cette situation est passagère et que le retard sera rattrapé d'ici la prochaine situation.</p> <p>Il fera parvenir ce plan dans un délai de 3 mois à l'inspection.</p>					
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>					
L'exploitant fera parvenir un plan de situation justifiant le respect des paramètres S, S2 et I à l'inspection dans un délai de 3 mois.					
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites					
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant					
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois					

N° 4 : Suivi piézométrique du puits argicole

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant réalise le suivi piézométrique du puits agricole, situé en bordure Sud-Est de l'emprise de l'établissement, localisé sur le plan annexé au présent arrêté.</p> <p>L'exploitant limite l'envoi des eaux chargées de fines issues de l'installation de traitement de matériaux vers les bassins de décantation, situés à Barbey, afin de maintenir le niveau piézométrique au niveau du puits agricole susmentionné sous la cote de 51,9 m NGF.</p> <p>L'exploitant renforce la surveillance de la nappe lorsque le niveau piézométrique s'approche de la cote topographique de 51,8 m NGF.</p> <p>Il arrête les envois des eaux chargées de fines issues de l'installation de traitement de matériaux vers les bassins de décantation lorsque le niveau piézométrique au niveau du puits agricole susmentionné dépasse la cote topographique de 51,9 m NGF.</p>

**Constats :**

L'exploitant explique que le puits est équipé d'une sonde automatique qui permet de connaître chaque jour le niveau d'eau dans le puits.

L'eau a atteint 51,9 m NGF en février 2020, il a donc mis les installations à l'arrêt. Cela ne s'est pas reproduit depuis.

Lorsque la cote de 51,8 m est atteinte l'exploitant réduit le fonctionnement des installations à un poste au lieu de deux.

**Type de suites proposées :** Sans suite